CDG 53
GUIDER & ACCOMPAGNER

LE POINT SUR...

LES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS PUBLICS

Mot-clé | FRAIS DE DEPLACEMENT

Octobre 2024
N° 09-E-PS1

En vert les modifications apportées

Textes

- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat **(modifié par le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024)**
- Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixe les conditions et modalités de règlement pour les changements de résidence.
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

NOUVEAUTÉ :

Le décret n° 2024-746 précise les modalités de conservation des pièces justificatives des frais de repas, hébergement et transport des agents publics. (cf. page 4)

Maison des collectivités
Parc Tertiaire Cérès - Bât. F
21 rue Ferdinand Buisson - 53810 CHANGÉ
02 43 59 09 09
cdg53@cdg53.fr
www.cdg53.fr

Remboursement des frais engagés

Les agents peuvent prétendre, sous certaines conditions et limites, à la prise en charge des frais engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire.

Les frais de déplacement à l'extérieur de la commune = l'indemnité kilométrique

Métropole	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	**0,32 €**	**0,40 €**	**0,23 €**
Véhicule de 6 et 7 CV	**0,41 €**	**0,51 €**	**0,30 €**
Véhicule de 8 CV et plus	**0,45 €**	**0,55 €**	**0,32 €**
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	**0,15 €**		
Vélomoteur et autre véhicule à moteur	**0,12 €** (le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)		

L'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives.

L'autorité administrative peut privilégier le trajet le plus court entre les résidences administrative et familiale et choisir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.
Le déplacement entre domicile et lieu de travail ne donne lieu à aucun remboursement.
Ces taux s'appliquent également pour le remboursement des frais de déplacement engagés par les **élus locaux** dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Si l'agent utilise son véhicule personnel, il doit y être autorisé par arrêté. L'agent doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels.
Dès lors que la collectivité a donné à un agent l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, elle est tenue de procéder au remboursement des indemnités kilométriques (CAA Marseille du 20/01/04)

Les frais de déplacement à l'intérieur de la commune

Un **forfait annuel** peut être attribué par délibération aux agents qui utilisent leur véhicule personnel, pour les besoins du service, à l'intérieur de la commune. Les fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune doivent être définies dans la délibération.

Le montant maximum annuel est fixé à **615 € depuis le 1er janvier 2021.**

Article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001
Arrêté du 28 décembre 2020

Les frais de repas (nouveaux taux en septembre 2023)

Cette indemnité forfaitaire est fixée à **20 € par repas** (arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnité de mission)

Les frais d'hébergement = indemnité de nuitée (nouveaux taux en septembre 2023)

	Commune de moins de 200 000 hab	Commune de 200 000 hab et +	Métropole du Grand Paris	Paris intra muros	travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite
taux incluant le petit déjeuner	**90 €**	**120 €**	**120 €**	**140 €**	**150 €**

Que doit faire la collectivité quand les taux de remboursement des frais d'hébergement augmentent ?

Trois possibilités :

- **Maintien des taux appliqués au sein de la collectivité**

La revalorisation des taux plafonds ne s'impose pas aux collectivités. Cela signifie que la collectivité n'a pas l'obligation d'actualiser ces taux et peut continuer à appliquer ses propres taux s'ils sont en dessous de ce seuil. Il s'agit ainsi d'un remboursement forfaitaire.

- **Augmentation dans la limite du plafond**

La collectivité peut également suivre les textes et prendre en compte cette revalorisation en adoptant une nouvelle délibération.
Le caractère forfaitaire de l'indemnité signifie que le forfait ci-dessus s'appliquera quelle que soit la dépense réalisée par l'agent.

- **Dépassement du plafond**

Si la collectivité souhaite indemniser au-delà de ces plafonds, elle peut y déroger par délibération (article 7-1 du décret n° 2001-654). Dans ce cas, le remboursement se fera selon les frais réellement dépensés par l'agent.

Critères à respecter pour dépasser le plafond :

1. Dépassement pour une durée limitée dans le temps.
2. L'intérêt du service doit l'exiger.
3. Il s'agit de tenir compte de situations particulières.

Lorsque la collectivité fait le choix de dépasser le plafond, la collectivité rembourse les frais réellement engagés dans la limite du plafond qu'elle aura fixé. Elle ne pourra plus revenir sur un remboursement forfaitaire. Ainsi, un agent présentant une facture de 95 € sur Paris, se fera rembourser 95 € et non pas le remboursement forfaitaire de 140 €.

COTISATIONS

Attention

Une revalorisation des taux peut entraîner un assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS. En effet, la limite d'exonération pour « les frais professionnels de logement » est égale à **74,30€/jour** pour Paris et les communes des départements 92, 93, 94 et à **55,10€/jour** pour les autres communes. (limites 2024)

Par exemple : Un agent présente une facture d'hébergement à Paris de 90 € et perçoit la somme de 140 € au titre du remboursement forfaitaire, la différence de 50 € sera soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS. Si la facture présente un montant de 60 € et que l'agent est remboursé de la somme de 140 €, la différence de 65,70 € (140 € - 74,30 €) sera soumise à cotisation.

Cet assujettissement aux cotisations de sécurité sociale ne s'applique que s'il y a un gain pour l'agent au moment de son remboursement, c'est à dire s'il est remboursé plus que ce qu'il a réellement dépensé.
Si l'agent est remboursé à hauteur de ce qu'il a dépensé, le remboursement est exonéré.

Justificatif des frais

Frais de repas
Le décret n°2024-746 prévoit le principe général de non-conservation des pièces justificatives des frais de repas lorsque le remboursement se fait sur la base du forfait, sauf dérogations éventuellement prévues par arrêté ministériel. **En revanche, l'agent doit fournir ses justificatifs lorsque le remboursement se fait au réel.**

Frais d'hébergement
L'agent doit conserver ses pièces justificatives pendant un an et les transmettre à l'ordonnateur en cas de demande expresse.

Frais hors hébergement et repas (par exemple transport)
Les agents doivent conserver les justificatifs jusqu'au remboursement de leur frais. Ils ne sont communiqués à l'ordonnateur que sur demande expresse de ce dernier.
Lorsque ces frais sont supérieurs à 30 euros, la communication de la pièce justificative est obligatoire.
(arrêté du 26 février 2019)

Tableau de synthèse sur la nature du remboursement selon le déplacement

Les agents peuvent prétendre, sous certaines conditions et limites, à la prise en charge des frais engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire.

	Indemnité kilométrique	Indemnité de mission	
		Frais de repas (*)	Frais d'hébergement (*)
Déplacement pour les besoins du service avec véhicule personnel	oui	oui	oui
Déplacement pour les besoins du service par transport en commun (*) (1)	non	oui	oui
Formation d'intégration et de professionnalisation au 1er emploi (2)	oui	non(2)	non(2)
Formation en cours de carrière et formation en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois (préparation aux concours pour les agents déjà fonctionnaires) (2)	oui	oui	oui
Préparation aux concours et examens d'accès à la FPT pour les contractuels	non	non	non
Formation personnelle suivie à l'initiative du fonctionnaire	non	non	non
Présentation aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel (3)	oui	non	non

(*) La collectivité peut choisir de conclure un contrat directement avec des établissements d'hôtellerie ou de restauration, avec des compagnies de transport ou agences de voyages, dans le respect du code des marchés publics. Dans l'impossibilité de recourir à ces contrats, des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat émis à la fin du déplacement. (article 7-3 du décret n°2001-654)

(1) Remboursement du billet de train (ou autre moyen de transport) sur justificatif ou prise en charge par la collectivité (voir (*) ci-dessus).

(2) Remboursement par la collectivité si les frais ne sont pas déjà pris en charge par l'organisme de formation lui-même.

(3) Remboursement limité à un aller et retour par année civile entre la résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves (2 AR si épreuves d'admission).

Documents téléchargeables sur le site Internet

Espace documentaire / 09- Rémunération / E-Frais de déplacement

09-E-MOD1
Modèle de délibération

09-E-MOD2
Modèle d'arrêté

09-E-MOD3
Ordre de mission

09-E-MOD4
Etat déclaratif

CDG 53 – Service Conseil juridique RH